

Autorité environnementale

Paris, le 19 mai 2021

Nos réf. : AE/21/630

Vos réf.: courrier du 5 mars 2021

Courriel: autoriteenvironnementale.cgedd@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Travaux de curage de la plage de dépôt du torrent de l'Ebron à Tréminis (38) Recours à l'encontre de la décision n° F-084-20-C-154 du 6 janvier 2021 de l'Autorité environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas

Par envoi du 5 mars 2021, la direction départementale des territoires de l'Isère, représentée par l'Office national des forêts (ONF) a adressé à l'Autorité environnementale (Ae) un recours à l'encontre de la décision au cas par cas soumettant à évaluation environnementale les travaux de curage de la plage de dépôt du torrent de l'Ebron à Tréminis (38).

L'opération présentée consiste en la mise en place d'un plan de gestion organisant des curages de la plage de dépôt de l'Ebron, construite à partir de 1990 sur 1,6 ha pour stocker des matériaux charriés par le torrent et retenus par un barrage de sédimentation qui a conduit à retirer environ 150 000 m³ de matériaux du lit de l'Ebron en 20 ans.

Elle prévoit des curages de l'ordre de 5 000 m³ par an (+/- 25 %), ce qui correspond à des volumes curés n'ayant pas eu pour effet de déstabiliser le lit lors des dernières décennies, mais laisse ouverte la possibilité de curer un volume exceptionnel jusqu'à 90 000 m³ en cas d'apport massif par une crue torrentielle pour revenir au profil en long de référence.

Son objectif est d'empêcher les laves torrentielles d'atteindre les habitations du hameau de Serre et de Tréminis, de protéger le réseau routier (dont le pont de la RD216) et des terres cultivées, ces enjeux matériels et humains étant situés dans ou à l'aval direct du cône de déjection naturel du torrent.

Elle comprend les curages réalisés à la pelle mécanique et l'évacuation des matériaux jusqu'à une installation de triage et concassage située à proximité, avant leur utilisation à l'occasion de travaux de voirie ou travaux publics en tout genre.

M. Pierre Verry Chef de service RTM Isère ONF 9, quai Créqui – CS 200028 38 026 Grenoble CEDEX 1



La décision contestée rappelle les sensibilités environnementales attachées au projet situé :

- dans le lit mineur de l'Ebron, classé, quelques centaines de mètres à l'aval du projet, en cours d'eau de première catégorie au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, en zone de frayère potentielle pour le Chabot commun, la Truite fario et le Barbeau méridional, et en zone humide,
- dans et à l'amont des zones exposées aux inondations selon la carte présentée comme ayant valeur de plan de prévention des risques, dans une zone dangereuse pour les glissements de terrains, chutes de pierres et éboulements, et dans une zone concernée par le risque de crues torrentielles,
- dans la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) n° 820003756 de type II « Ensemble fonctionnel de la vallée du Drac et de ses affluents à l'amont de Notre-Dame-de-Commiers » et dans la Znieff n° 820003699 « Obiou et Haut-Buech », étant précisé que les fiches descriptives de ces zones signalent qu'elles ont fonctionnellement un rôle de corridor écologique, de zones de passages et de zones d'échanges, ainsi qu'à titre complémentaire un rôle paysager et géomorphologique, et qu'en outre la Znieff n° 820003756 a une fonction de ralentissement du ruissellement et un rôle naturel de protection contre l'érosion des sols et de préservation du « bon état de conservation général de certains bassins versants, en rapport avec le maintien de populations d'Écrevisse à pattes blanches, espèce réputée pour sa sensibilité particulière vis à vis de la qualité du milieu »,
- à proximité (environ 250 m) de la Znieff de type I n° 820032386 « Forêts thermophiles et pelouses de l'Obiou ».

La décision contestée tient compte des mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses incidences, notamment :

- l'interdiction de stationnement des véhicules dans le lit du torrent ou dans l'emprise de la plage de dépôt,
- le stockage des hydrocarbures et produits de vidange dans des installations étanches régulièrement évacuées,
- l'interdiction du lavage des matériaux concassés,
- l'évacuation des fines et rebuts de concassage.

L'Ae a pris note du fait que les mesures mentionnées ainsi que d'autres mesures d'évitement, de réduction ou de compensation seront présentées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, en bénéficiant d'inventaires naturalistes « à réaliser » selon le dossier, afin de prendre en compte l'ensemble des incidences du projet sur l'environnement.

Elle considère toutefois, au vu des caractéristiques et de la localisation du projet, que l'absence d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE telle qu'amendée par la directive 2014/52/UE n'est pas démontrée :

- du fait de la réalisation des curages, si elle n'est pas possible en assec naturel, après avoir effectué une mise en assec sans que le procédé et ses incidences ne soient précisés,
- les ouvrages actuels comprennant :
  - o un ouvrage dit « de fermeture » qui resserre le lit mineur tout en présentant une ouverture qui reste suffisamment large pour éviter les embâcles,
  - $\circ$  trois digues d'une longueur totale de plus de 1 km et d'une hauteur variant de 3,2 m à 6,2 m,
  - o un remblai et un barrage en amont de la plage de dépôt,

- et les objectifs du curage étant de rétablir un profil en long le plus régulier possible selon une pente moyenne de 12,5 % et de maintenir l'axe du torrent le plus rectiligne possible, ces choix devraient conduire à accélérer les vitesses d'écoulement ainsi que les capacités de transport solide du torrent,
- le « rapport provisoire » joint au formulaire d'examen au cas par cas (sans mention explicite de ce qui sera repris ou non de ce qu'il préconise) précise que les ouvrages ont induit la formation de terrasses boisées de part et d'autre de la plage de dépôt, qui ne seront pas supprimées pour des raisons foncières, et que le remblais a limité l'étalement latéral des matériaux. Il mentionne que l'abaissement du fond du lit par un curage entraîne un risque d'affouillements et d'érosion régressive et indique que la plage de dépôt devra être élargie de 100 m, sa superficie passant à 5 ha, ce qui nécessitera déboisements, suppression du remblai et évacuation de 95 000 m³ de matériaux, opérations que ni la demande d'examen au cas par cas ni le formulaire Cerfa du projet de demande d'autorisation environnementale ne présentent,
- la seule alternative à la solution présentée porte, selon le « rapport provisoire », sur le devenir des matériaux prélevés, ce rapport justifiant de ne pas les remettre dans le lit de l'Ebron, à l'aval, du fait de la présence du lac artificiel de Monteynard-Avignonet qui alimente une centrale hydroélectrique, mais aussi en raison des coûts et des moyens que nécessiterait un tel transport (alors que les matériaux extraits seront transportés pour les besoins du BTP sur de plus longues distances).

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation d'une évaluation environnementale sont explicités dans la motivation de la décision contestée. Ils visent notamment à :

- présenter des inventaires de la faune (notamment aquatique), de la flore et des habitats au droit et à l'aval du projet, ainsi que des éléments de la trame verte et bleue.
- évaluer les incidences directes et indirectes du projet sur les éléments du patrimoine naturel qui auront été inventoriés,
- décrire et évaluer les impacts des opérations en cas de mise en assec provoqué du cours d'eau.
- inscrire le projet dans une stratégie de prévention des risques naturels comprenant des zonages avec prescriptions sur les enjeux pour réduire ou éviter le risque,
- plus généralement, présenter des variantes à l'échelle du cours d'eau et justifier les choix réalisés notamment à partir de la comparaison de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine,
- définir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation pour les impacts environnementaux résiduels, qu'ils soient probables ou certains,
- définir et mettre en place le suivi des effets du projet sur l'environnement et le suivi des effets de mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Le recours présenté n'apporte aucun élément substantiel infirmant l'analyse de l'Ae et susceptible de démontrer l'absence d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine du projet au vu de ses caractéristiques et de sa localisation, ou susceptible de répondre d'ores et déjà aux objectifs rappelés ci-dessus de l'évaluation environnementale.

Le recours présenté invoque la sécurité des personnes et des biens pour justifier le projet et sa mise en œuvre le plus rapidement possible.

Cet argument est sans incidence sur la décision contestée qui ne s'appuie pas sur des enjeux liés à la sécurité des personnes. Par ailleurs, les pouvoirs publics peuvent agir sans délai en cas d'urgence : « les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les

demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis » (article R. 214-44 du code de l'environnement).

Le recours présenté affirme que le projet n'est pas remplaçable en l'état par un autre projet, et rappelle que cette partie de l'Ebron a toujours fait l'objet de curages, rappelle les conclusions d'analyses déjà présentées dans la demande d'examen au cas par cas, et indique que « l'État ne dispose ni du foncier ni des ressources financières pour proposer une gestion à l'échelle du torrent et le Gemapien¹ n'a pas aujourd'hui la capacité de porter d'autres projets ».

L'Ae souligne que l'article 1530 bis du code général des impôts organise les recettes destinées à financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (Gemapi), et observe que l'État s'est déjà assuré la maîtrise d'une partie du foncier concerné par déclaration d'utilité publique, et que les arguments avancés ne relèvent pas de considérations tenant aux incidences environnementales et sur la santé humaine du projet et des alternatives qui peuvent être envisagées.

Une évaluation environnementale est justement de nature à permettre d'inscrire le projet dans une stratégie de prévention des risques naturels comprenant des zonages avec prescriptions sur les enjeux pour réduire ou éviter le risque, et plus globalement, présenter des variantes à l'échelle du cours d'eau et justifier les choix réalisés notamment à partir de la comparaison de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine.

Le recours présenté invoque la continuité d'actions déjà menées et estime que le projet constitue une formalisation administrative et un rattrapage du retard accumulé depuis plusieurs années. Il souligne que « La demande d'examen au cas par cas intervient manifestement trop tôt puisque vous en relevez l'incomplétude. Il aurait en effet été plus judicieux (et confortable pour nous) de vous solliciter après finalisation du dossier d'autorisation, néanmoins cela relève d'un choix visant à accélérer les procédures réglementaires compte-tenu de l'urgence et la nécessité d'intervenir vite sur ce site. »

L'Ae en prend bonne note et observe que ce point n'apporte pas d'élément à l'encontre de la décision qu'elle a prise.

Le recours présenté affirme que le projet a un impact faible sur l'environnement. Il s'appuie sur un diagnostic faune/flore ayant débuté à l'été 2020. Si aucun état des lieux de milieux naturels ni inventaire n'est fourni, il ressort de deux cartes jointes au recours et intitulées « documents de travail intermédiaire » datées « début 2021 » qu'a été mise en évidence la présence de plusieurs espèces protégées : quatre espèces de reptiles (Vipère aspic, Lézard à deux raies, Lézard des murailles, Orvet fragile), une espèce d'amphibiens (Grenouille rousse), une espèce de lépidoptères (Zygène de la Petite coronille), et deux espèces de flore (Inule de Suisse et Panicaut blanc des Alpes). Les insectes et crustacées inféodés aux milieux aquatiques permanents ou intermittents, à la base de la chaîne alimentaire de nombreuses espèces, ne sont pas mentionnés sans qu'il soit précisé s'ils ont été ou non prospectés. Le recours évoque la mise en œuvre d'une mesure de compensation (déplacement de l'Inule de Suisse), ce qui témoigne de l'existence d'incidences du projet, lequel ne peut être autorisé sans demande de dérogation à l'interdiction de destruction ou perturbation des espèces protégées. L'évaluation environnementale vise justement à engager une démarche « éviter, réduire, compenser » qui nécessite d'abord d'étudier les mesures d'évitement possible, ensuite de réduire les incidences n'ayant pu être entièrement évitées, puis de compenser les incidences résiduelles significatives. Cette démarche reste à réaliser pour ce projet.

.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> La Gemapi est la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations.

Plusieurs pièces sont jointes à l'appui du recours, dont un « rapport provisoire » daté de septembre 2020, qui était déjà joint à la demande d'examen au cas par cas. Il n'apporte donc pas d'élément nouveau. L'Ae note qu'il indique toujours « à compléter après réalisation des inventaires faune/flore » pour les parties intitulées « milieux naturels », « incidences sur le milieu naturel », et « analyse des incidences du projet sur les zonages réglementaires », « Sites Natura 2000 », « zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) », « autres zonages réglementaires » et « résumé non technique ». Cette mention n'est pourtant pas portée dans la partie intitulée « mesures ERC », qui décrit des « mesures d'évitement » correspondant aux précautions usuelles pour les chantiers de génie civil en lit mineur (citées dans la décision contestée). Cette partie n'évoque aucune mesure de réduction ni de compensation, précisant à leur sujet « Au vu de la nature du projet et de l'impact résiduel après application des mesures d'évitement, aucune mesure de réduction [de compensation] n'est prévue ». De nombreuses illustrations de ce rapport ne sont pas incluses dans le document. Une annexe à ce rapport comprend un contrat de « concession de terrain pour l'extraction de matériaux » entre les services de l'État et l'entreprise Trieves Travaux. Ce contrat reprend les « mesures d'évitement » mentionnées par le rapport, mentionne l'engagement environnemental de l'ONF dans la norme ISO 14001, mais n'évoque pas la mesure de compensation relative aux espèces protégées, ni même à l'Inule de Suisse.

Une autre pièce est jointe à l'appui du recours, intitulée « Périmètre de restauration Drac-Ebron - Forêt domaniale RTM du Grand-Ferrand - Étude du bassin de risque » (ou « EBR »), datée de décembre 2016. La démarche « RTM » est exposée : la restauration des terrains en montagne est une politique de l'État qui a débuté à la fin du 19e siècle suite à des crues à répétition attribuées aux déboisements, aux abus et destructions de pâturages en montagne et aux endiguements et recalibrages des lits des rivières. Ce document rappelle que les prélèvements totaux en amont du pont de Serre sont plus de trois fois supérieurs à l'épaisseur d'engravement à l'état « naturel ». Il montre un enfoncement du lit sur un linéaire important et, sur les dernières années, que l'érosion n'est plus significative mais que le lit ne parvient pas à se ré-engraver. Il indique que « la construction de la plage de dépôt et des pistes d'accès a augmenté la vulnérabilité et la sensibilité aux crues dans le cours amont ». Des affleurements d'argile devenant apparents après la crue de novembre 1996 montrent que « les prélèvements sur l'Ebron ou le Rapidet doivent être modérés ». L'analyse réalisée le long du cours d'eau met en évidence sur certaines sections la fragilité de plusieurs dispositifs de protection, l'exposition potentielle au risque de quelques enjeux, l'enfoncement du lit, et la nécessité de proscrire toute extraction de matériaux en certains endroits fragilisés à l'aval du projet.

Les enjeux sont constitués du hameau de l'Église, de pistes forestières, et de terres cultivées. Le rapport EBR démontre la nécessité d'évacuer deux habitations « audacieusement implantées en retrait du lit » en aval du pont de Serre, qui seraient menacées en cas de crues exceptionnelles, et recommande vivement d'éviter toute urbanisation dans une bande de 50 m de largeur de part et d'autre du lit majeur de l'Ebron.

Concernant la plage de dépôt concernée par le projet, le rapport EBR estime que le dispositif est efficace et fonctionne correctement mais nécessiterait un élargissement pour répondre plus efficacement aux crues majeures. Cette affirmation est peu argumentée dans le dossier, pourtant très précis sur d'autres points.

Le risque de destruction des digues de la rive gauche de la plage de dépôt est mentionné, en précisant que les seuls enjeux sont la forêt (plantation monospécifique) et les pistes forestières. Plusieurs autres interventions apparaissent incontournables, dont l'entonnement du pont du Serre avec la mise en place d'une protection en enrochements, ou encore la protection de la berge rive gauche à la confluence avec le Rapidet – le projet ne prévoit pas ces interventions.

La multiplicité des opérations préconisées par le rapport EBR nécessite une analyse des priorités à établir, ainsi que de la pertinence de réaliser l'une d'entre elles sans les autres, et d'étudier les enjeux dont la protection est visée afin d'évaluer la possibilité de les déplacer au lieu d'intervenir dans le milieu naturel.

Pour l'ensemble de ces raisons, l'Ae a donc décidé, lors de sa séance du 19 mai 2021, de maintenir sa décision n° F-084-20-C-154 du 6 janvier 2021 et de soumettre à évaluation environnementale les travaux de curage de la plage de dépôt du torrent de l'Ebron à Tréminis (38).

La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité environnementale.

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Philippe Ledenvic

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la mise en ligne sur internet du rejet du recours administratif préalable obligatoire (RAPO). Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 Boulevard de l'Hautil BP 30 322 95 027 Cergy-Pontoise CEDEX